



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équilibre financier

Question écrite n° 12218

Texte de la question

M. Dominique Baudis interroge M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'attribution d'une prime généralisée par médecin, plafonnée à 13 500 francs, pour respect de l'objectif annuel des dépenses d'assurance maladie qui leur a été fixée pour 1997. L'attribution de cette prime est ressentie par les médecins généralistes comme une insulte grave faite à leur profession. Ils refusent de cautionner un système qui laisserait croire aux Français que l'intérêt financier particulier de leur médecin serait lié à sa capacité de restreindre les soins ou prescriptions qu'ils prodiguent à leurs malades. Cette mesure leur paraît également d'autant plus choquante que 16 % des Français ne peuvent pas contracter une couverture complémentaire, faute de moyens, et que les personnes en situation de précarité n'ont pas obtenu satisfaction sur leurs revendications. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la suite qu'il entend donner à la demande des médecins généralistes.

Texte de la réponse

Chaque année, le Parlement vote, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, un objectif national de dépense d'assurance maladie qui s'impose aux prestataires de soins, établissements de santé ou médico-sociaux et professionnels de santé exerçant en ville. La France est l'un des pays dont les dépenses de santé sont les plus élevées. Afin d'assurer un haut niveau de remboursement de ces dépenses par l'assurance maladie et ainsi de garantir du mieux possible l'égal accès de tous au système de santé, il est nécessaire de maîtriser l'évolution de ces dépenses. Cette maîtrise, qui doit être fondée sur des critères médicaux, repose également sur la responsabilité économique des professionnels de santé et tout particulièrement des médecins, dans le cadre de la convention qui les lie aux caisses d'assurance maladie. Le dispositif conventionnel mis en place par le précédent Gouvernement comporte le principe d'une provision pour revalorisation d'honoraires qui est versée lorsque l'objectif des dépenses médicales est respecté. C'est ainsi que, pour l'année 1997, l'évolution des dépenses a permis le versement d'une telle provision aux médecins généralistes et la revalorisation de 5 francs du tarif de leur consultation. Un nouveau dispositif est proposé au Parlement dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 actuellement en cours de discussion.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baudis](#)

Circonscription : Haute-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12218

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 novembre 1998

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1758

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6193